

PRÉFECTURE DE L'OISE

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les conditions d'exploiter de la société BYD
pour ses activités situées sur la commune d'ALLONNE**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les Livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1996 autorisant la société MFP MICHELIN à exploiter une installation de stockage de pneumatiques sur la commune de ALLONNE (60000) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2013 modifiant le classement des activités de la société MFP Michelin située à Allonne selon la nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 8 novembre 2016 au profit de la société Entrepôt de Salon et Allone ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploiter de la société BYD (Build Your Dreams) France du 17 janvier 2018 ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 2 février 2018 au profit de la société BYD ;

Vu le rapport du 9 février 2018 de l'inspection de l'environnement ;

Considérant que le projet de la société BYD présente des activités différentes des activités initialement autorisées ;

Considérant néanmoins que le projet ne génère pas de modifications substantielles et n'a pas d'impact sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et notamment la sécurité des tiers vis-à-vis des effets thermiques potentiels ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les conditions d'exploitation des installations de la société BYD afin de protéger la sécurité et la salubrité publiques ainsi que la protection de l'environnement particulièrement ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les modifications sollicitées et l'actualisation du classement des activités de la société suivant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1: Exploitant titulaire de l'autorisation

La société BYD France dont le siège social est situé ZAC de Merlemont, 2 rue Paul Gréber à Allonne (60000) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des actes antérieurs délivrés à exploiter ses activités sur le territoire de la commune d'Allonne (60000) à la même adresse que le siège social.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2013 est abrogé.

L'article 22 du titre III de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1996 est abrogé.

Article 3 : Nature des installations

Le site de la société BYD France à Allonne comprend les activités suivantes au regard de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Régime	Libellé simplifié tiré de la Nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
2663	E	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse total unitaire est composée de polymères (stockage de) , pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 80 000 m ³	Stockage de 18 926 m ³ de pneumatiques
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d') , la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	1 atelier intérieur de charge d'une puissance de 100 kW 4 stations extérieures de charge d'une puissance totale de 750 kW Puissance totale : 850 kW
2714	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textile, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques n^{os} 2710 et 2711	Stockage de 60m ³ de pneumatiques usagés
2910	NC	Combustion (installation de) , lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, du fioul lourd ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW et inférieure à 20 MW	1 chaudière radiants gaz au niveau de la cellule 3 Puissance totale des installations : 1,2 MW
2940	NC	Application , cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile)	Application de colle et autres produits nécessaires à l'assemblage des bus Capacité totale : 8 kg/j
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Colle, produits de nettoyage... Total : 1,03 tonnes
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Mastics, produits de préparation de surface Total : 300 kg

E : Enregistrement ; D : Déclaration ; NC : Non Classé

Article 4 : Eaux résiduaires

L'article 9 du chapitre II du titre II de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1996 est abrogé et remplacé comme suit :

L'exploitant utilise de l'eau à des fins industrielles pour les tests d'étanchéité des bus sur une zone dédiée à cet effet à l'extérieur des bâtiments d'assemblage et de stockage. Ces tests d'étanchéité sont réalisés en circuit d'eau fermé.

En cas de renouvellement de l'eau, l'eau usagée est traitée comme un déchet dans une filière de traitement régulièrement autorisée.

Article 5 : Locaux techniques

L'article 20 du titre III de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1996 est abrogé et remplacé comme suit :

Les locaux techniques sont composés d'une chaufferie, d'un local de charge accolé à la cellule 2 et de 4 aires de charge extérieures pour les bus.

Ils sont séparés du magasin de stockage et entre eux par un mur coupe-feu 2h. Les portes de communication des locaux techniques avec le magasin sont munies de dispositifs de fermetures automatiques permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque local.

Il n'existe pas de communication directe entre les différents locaux techniques.

Les ateliers de charge d'accumulateur extérieurs respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925.

L'atelier intérieur respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 pour les installations existantes.

La station de pompage est conçue de manière à rester accessible et à protéger efficacement les installations qu'elle renferme, notamment en cas d'incendie.

Article 6 : Défense incendie

L'article 21 du titre III de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1996 est abrogé et remplacé comme suit :

Les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie sont composés des moyens internes suivants :

- une clôture efficace d'une hauteur de 2 m au moins entourant le site ;
- pour les cellules 1 et 2 en présence de matières combustibles : un réseau spinkler disposant d'une source privative de 2 700 m³, alimenté par deux groupes motopompe diesel de 500 m³/h et capables de délivrer 37 l/mm/m² sur 280 m² ou 25 l/mm/m² sur 465 m² avec 9m² maximum par tête ;
- un réseau de distribution d'eau enterré, hors gel, bouclé et de vannes de division judicieusement réparties ;
- une tuyauterie d'essai à l'extrémité du réseau spinkler ;
- un réseau incendie armé (RIA, diamètre 40 mm et longueur 30 m) conçu de manière à ce que chaque point puisse être combattu par 2 RIA ;
- des extincteurs adaptés au risque et régulièrement répartis à raison d'au moins un par 200 m² de surface ;
- des vannes d'isolement permettant d'alimenter 3 bouches incendie à partir de la réserve privative de l'établissement relayée par la station de pompage ;
- des chemins stabilisés permettant le passage et l'évolution des engins d'intervention du SDIS, en particulier une voie de 1,3 m de large minimum, prolongeant le long du pignon sud celles pouvant desservir les 3 issues de secours.

Les moyens suivants sont aussi disponibles pour permettre de combattre l'incendie :

- 3 PI de 100 mm alimentés par le réseau de ville de la commune de Beauvais, capables de fournir un débit simultané de 180 m³/h pendant 2 heures ;
- 1 PI de 100 mm alimenté par le réseau de ville de la commune de Beauvais et capable de fournir un débit de 60 m³/h pendant 2 heures, situé à l'ouest du bâtiment, à moins de 200 m ;
- 3 PI de 100 mm capables de fournir un débit simultané de 180 m³/h pendant 2 heures, l'un situé à l'est du bâtiment, un autre à moins de 200 m et le dernier à moins de 400 m.

Par ailleurs, toute intervention avec un point chaud dans l'établissement est subordonné à la délivrance préalable d'un permis feu définissant les précautions à respecter.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne laisser pénétrer dans l'établissement que les personnes autorisées.

Article 7 : Modalités de publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'ALLONNE pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'ALLONNE fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 8 : Les Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire d'Allonne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur de la direction départementale des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **13 AVR. 2018**
 Pour le Préfet
 et par délégation,
 le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI